



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 25

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, M. Thomas ARDUIN, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, Mme Laura ESENTATO, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS, Mme Christel MASSE.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Anthony BICCHIERAI à Mme Marie-Laure WALTHER

Mme Christine BEAULIEU à M. Jean-Louis LABOURAYRE

Mme Aurélie GHIGHI à Mme Mirielle CORTE

Mme Pascale BISCAY à Mme Valérie MASSON CROUZET

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

DELIBERATION N° 2026-06-19

Nomenclature ACTES

Création d'une commission municipale facultative : Commande Publique

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 8 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-672 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer cette commission facultative au regard de l'actualisation du règlement intérieur de la commande publique.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission municipale : COMMANDE PUBLIQUE

DESIGNE les membres proposés :

- Stéphane DETRAY
- Alain ZYPINOGLOU
- Serge AMBAN
- Nathalie MRAKIC
- Philippe PELEYROL

Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 
ID : 013-211301049-20260625-DEL2026_06_19-DE

Rapporteur : Stéphane DETRAY

DELIBERATION N° 2026-06-19

Objet : Création d'une commission municipale facultative : Commande publique

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire explique qu'en dehors des commissions municipales, le conseil municipal peut consulter et créer des commissions consultatives.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Monsieur le Maire, propose aux membres du conseil municipal :

- Que la liste de candidats soit votée à main levée.

De créer la commission municipale : COMMISSION COMMANDE PUBLIQUE.

Cette commission permanente est chargée de mener à bien l'ensemble des dossiers de marchés en dessous des seuils réglementaires (réunion de la commission d'appel d'offres), sans préjudice des compétences du conseil municipal et selon le règlement de la commande publique précédemment actualisé et voté.